



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juin 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 juin 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la République islamique d'Iran à propos du septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, publié sous la cote [S/2019/492](#).

a) Les sanctions unilatérales que les États-Unis ont prises contre la République islamique d'Iran, à la suite de leur retrait illégal du Plan d'action global commun, ont pris une ampleur sans précédent au cours des six derniers mois (voir [A/73/885-S/2019/429](#)). Nous notons que le Secrétaire général a qualifié ces sanctions de « contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et la résolution [2231 \(2015\)](#) » et estimé qu'elles « entravaient la capacité de la République islamique d'Iran d'appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution ». Les sanctions illégales prises par les États-Unis non seulement représentent une violation manifeste de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun, mais empêchent dans les faits leur application intégrale et effective par tous les États, les organisations régionales et les organisations internationales ;

b) L'annonce faite par l'Iran le 8 mai 2019, mentionnée au paragraphe 3 du rapport, est pleinement conforme aux dispositions du Plan d'action global commun, qui doivent s'appliquer de manière équitable. Celle-ci a été faite dans l'exercice des droits énoncés aux paragraphes 26 et 36 du Plan. Par ailleurs, l'application des mesures volontaires, pour l'instant suspendue, pourra reprendre une fois que les engagements économiques et ceux liés à la levée des sanctions, en particulier dans les secteurs bancaire et pétrolier, seront respectés. Comme l'explique le Secrétaire général au paragraphe 5 du rapport, « la levée des sanctions permettant la normalisation des relations commerciales et économiques constitue un élément essentiel du Plan » et, à cette fin, des mesures efficaces doivent être prises « de façon prioritaire » tant dans le cadre du Plan d'action global commun qu'au sein du système des Nations Unies. Le Plan doit « encourager et faciliter le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran », comme souligné dans la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et « permettre de dégager des avantages économiques concrets au profit du peuple iranien », comme le Secrétaire général l'a exprimé à juste titre ;

c) Les mesures d'intimidation et les sanctions illégales des États-Unis ont nui à l'application de toutes les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#), y compris son annexe B. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité sont invités à examiner attentivement les préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran au



sujet de l'annexe B dans ses lettres datées du 28 août 2017 (S/2017/739), du 19 décembre 2017 (S/2017/1075), du 26 juin 2018 (S/2018/634) et du 11 décembre 2018 (S/2018/1108). En raison du statu quo (le Conseil de sécurité n'a accordé aucune autorisation en vertu des paragraphes 4, 5 et 6 b) de l'annexe B), ces paragraphes ainsi que les observations que le Secrétaire général a faites à leur sujet dans ses rapports ont perdu tout intérêt ;

d) Une fois de plus, le rapport porte essentiellement « sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231(2015) », contrairement à la demande qui est faite au Secrétaire général, au paragraphe 7 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44), de faire rapport au Conseil « tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015) ». Comme indiqué dans les lettres de la République islamique d'Iran en date du 17 juillet 2016 (S/2016/626), du 18 janvier 2017 (S/2017/51), du 29 juin 2017 (S/2017/560), du 19 décembre 2017 (S/2017/1075), du 26 juin 2018 (S/2018/634) et du 11 décembre 2018 (S/2018/1108), les rapports sur l'application de la résolution devraient traiter des engagements de l'ensemble des participants au Plan d'action global commun et des engagements pris par tous les États en ce qui concerne l'application de la résolution ;

e) Les paragraphes 12, 13, 28, 29, 30, 31, 35 et 39 du rapport donnent à penser que le Secrétariat continue de mener de façon irrégulière, en violation des paragraphes 6 et 10 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44), des missions de vérification pour « examiner » les allégations concernant l'application de l'annexe B de la résolution et de recueillir des informations auprès de médias peu fiables. Ces activités *ultra vires* manquent de légitimité et entachent la crédibilité des rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015) ;

f) Le rapport renferme, aux paragraphes 12, 28, 29 et 32, des déclarations qui sont loin de satisfaire aux critères de professionnalisme. Ces déclarations semblent fondées sur des informations fabriquées de toutes pièces transmises par les États-Unis d'Amérique, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, dont le mépris pour la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité n'est plus à démontrer. Elles auraient dû être jugées irrecevables ou traitées avec plus de prudence. À l'inverse, on en a tiré des conclusions concrètes, sans autre forme de procès, alors même que le Secrétariat semblait douter de la véracité des données, comme le rapport le suggère à plusieurs reprises ;

g) Les résolutions du Conseil de sécurité dont l'effet a pris fin avec la résolution 2231 (2015) sont désormais nulles et non avenues. Le Secrétariat est donc invité à s'abstenir d'y faire référence dans les rapports du Secrétaire général ;

h) Par la présente, la République islamique d'Iran réitère une nouvelle fois la déclaration qu'elle a faite à la suite de l'adoption de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe du document publié sous la cote S/2015/550) et les positions qu'elle y a exprimées, qui restent d'actualité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**